

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 JUILLET 2025  
COMMUNE DU THORONET**

---

**Nombre de Conseillers : 19**  
**Présents : 16**  
**Pouvoir : 1**

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

**PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoint ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry.**

**Absents et excusés :**  
**THONET – BOONS Annick (pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara)**  
**BERNARD Alexandre,**  
**SATORI Angélique.**

**Ouverture de la séance à 18h39.**

**Désignation du secrétaire de séance :** Mme BECCARIA-DEHEN Lara.

**Adoption du procès-verbal du 19/05/2025 :** Adopté sans observations.

**Lecture des décisions :**

- Décision N°2025/20 : Marché public portant sur la création d'un pôle socioculturel et sportif - Marché à procédure adaptée – Déclaration d'infructuosité 025/T01 – LOT 13.
- Arrêté n° 2025/04 : portant mise en sécurité – procédure ordinaire- prolongation de délai.

**1. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NUITS BLANCHES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 24 AU 26 JUILLET 2025.**

**Vu** le C.G.C.T.,

**Considérant** la manifestation « Festival des Nuits Blanches », organisée par l'association du même nom du 24/07/2025 au 26/07/2025 au Thoronet – 4 place Sadi Carnot et dans les rues du noyau villageois,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention déterminant les différentes responsabilités induites à cette organisation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** D'accepter l'organisation de la manifestation des Nuits Blanches du 24/07/2025 au 26/07/2025 au sein du Village.

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention avec l'association, comme-ci annexée à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**2. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIETE SOMECA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU THORONET, AU LIEU-DIT « LES CODOULS ».**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

**Vu** les articles 2044 et suivants du Code civil,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 par lequel le Préfet du Var a enregistré la demande présentée par la société SOMECA au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant des installations de stockage de déchets inertes, de concassage, criblage et transit de matériaux situées sur le territoire de la Commune du Thoronet,

**Vu** la jurisprudence administrative, et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre 2006, Commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273,

**Vu** le projet de protocole transactionnel,

Considérant ce qui suit :

Par un arrêté préfectoral du 16 avril 2020, le Préfet du Var a enregistré la demande présentée par la société SOMECA au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et a autorisé cette dernière à exploiter des installations de stockage de déchets inertes, de concassage, criblage et transit de matériaux situées sur le territoire de la Commune du Thoronet, au lieu-dit « Les Codouls ».

Cet arrêté et ce projet d'implantation d'une installation de déchet inerte a suscité l'opposition de la Commune du Thoronet et de l'ASDC, association qui s'est donnée pour objet la préservation du cadre de vie des habitants du Thoronet par l'exercice

**AR Prefecture**

083-218301364-20250703-PVCM\_03\_07\_2025-AU  
Reçu le 09/07/2025

de tout droit de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de la protection de la nature.

C'est dans ce contexte que la Commune du Thoronet et l'ASDC ont contesté la légalité de l'arrêté du 16 avril 2020 devant le Tribunal administratif de Toulon, la Cour administrative d'appel de Marseille puis le Conseil d'Etat.

S'agissant de la Commune, par un arrêt n° 494665 en date du 31 décembre 2024, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a refusé l'admission de son pourvoi, épuisant les voies de recours juridictionnelles contre l'arrêté du 16 avril 2020.

Pour autant, dans l'intervalle, et à l'issue des procédures jugées par la Cour administrative d'appel de Marseille, la société SOMECA a informé le Préfet du Var qu'elle était disposée à examiner un règlement amiable des procédures introduites par l'ASDC et la Commune du Thoronet à l'encontre de l'Arrêté du 16 avril 2020.

Les parties se sont dès lors rapprochées en vue de parvenir à une solution acceptable permettant d'instaurer une confiance respectueuse entre elles, et de garantir à chacune ses intérêts légitimes, consistant notamment pour la Commune du Thoronet en une intégration du projet la plus respectueuse de l'intérêt général, de la population et de l'environnement. Il est précisé que si le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation présenté par la Commune du Thoronet, la présence de la Commune au protocole est demeurée justifiée en l'état des possibilités lui étant toujours offertes d'introduire d'autres procédures devant d'autres juridictions.

Après discussions et concessions réciproques, les parties ont formalisé entre elles un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de définir les modalités transactionnelles permettant de mettre un terme définitif aux contentieux relatifs à l'ouverture par la société SOMECA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « Les Codouls » situé sur le territoire de la Commune du Thoronet.

A ce titre, à titre de concessions transactionnelles, la société SOMECA s'engage à :

- Modifier le périmètre de son projet en renonçant à mettre en service l'installation mobile de concassage-criblage et la station de transit de produits ou déchets non dangereux inertes qu'elle a été autorisée à mettre en œuvre au titre de l'arrêté du 16 avril 2020, en s'assurant que l'installation de stockage de déchets inertes n'accueille que des déchets ultimes et en s'interdisant d'exploiter son installation les samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août, de même qu'avant 7h le matin et après 17h le soir du lundi au vendredi le reste du temps ;
- Mettre en place une commission de suivi de son site d'exploitation en vue de permettre une concertation locale ;

**AR Prefecture**

083-218301364-20250703-PVCM\_03\_07\_2025-AU  
Reçu le 09/07/2025

- Renforcer les mesures de contrôle de ses activités en cours d'exploitation, notamment les mesures de bruit et d'émissions de poussières, et de faire réaliser des audits annuels de son installation ;
- Renforcer le volet paysager de son installation afin de minimiser autant que faire se peut l'impact sur les quartiers les plus exposés de la Commune du Thoronet ;
- Respecter et avertir ses transporteurs de l'interdiction de traversée du village du Thoronet pour les véhicules poids lourds, conformément à l'arrêté permanent de police de circulation à édicter par Madame le Maire ;
- Solliciter l'accord exprès de la Commune du Thoronet avant tout projet d'augmentation de la durée d'exploitation de son installation ou d'augmentation de la capacité de stockage de cette dernière ;
- Financer à hauteur de 15.000 euros maximum le coût d'installation d'un abri bus au niveau de l'arrêt de bus situé à l'entrée du Chemin du Recoux, au croisement avec la route départementale n° 17, afin de renforcer la sécurité des usagers ;
- Apporter son soutien aux démarches que la Commune entendra entreprendre en vue de solliciter auprès du Département du Var toute amélioration des infrastructures routières au droit de la route départementale n°17.

En contrepartie, et à titre de concessions transactionnelles, la Commune du Thoronet s'engage à renoncer, à l'égard de la société SOMECA, à toute réclamation et à tout recours exercé devant une juridiction administrative ou civile, tendant à :

- L'annulation ou à la suspension des effets de l'arrêté du 16 avril 2020 ;
- La remise en cause, notamment sur le fondement de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, des prescriptions applicables au Projet, le cas échéant par l'ajout de nouvelles prescriptions, la suppression de prescriptions existantes ou leur renforcement ;
- L'adoption de tout nouvel arrêté, décision ou acte administratif pris sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour effet de remettre en cause le Projet ;
- L'annulation ou à la réformation de tout arrêté, décision ou acte administratif futur fixant, au visa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires au Projet.

Précision étant faite que la Commune retrouve la possibilité de mettre en œuvre toute réclamation ou tout recours, si et seulement si une ou plusieurs des stipulations du protocole transactionnel ou de l'arrêté du 16 avril 2020 ne sont pas respectés, après mise en œuvre préalable d'une phase amiable.

La Commune du Thoronet est donc susceptible de recouvrer ses droits à recours dans le cas où la société SOMECA s'inscrirait durablement dans une méconnaissance de ses engagements issus du protocole et de l'arrêté du 16 avril 2020.

En cet état, il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les termes du projet de protocole qui lui est soumis et d'autoriser Madame le Maire à procéder à sa signature définitive.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la société SOMECA, la Commune du Thoronet et l'association ASDC, selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées ;

**ARTICLE SECOND : D'AUTORISER** Madame le Maire à régulariser la signature définitive du protocole et plus généralement tous actes et documents nécessaires pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**3. REPARTITION DES SIEGES PAR COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR A L'ISSUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026**

**Vu** l'article L5211-6-1 du CGCT portant notamment sur le nombre, la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des EPCI,

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des EPCI,

**Vu** la circulaire de la DGCL du 17 Mars 2025,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Var arrêté par le Préfet du Var en date du 29/11/2022,

**Considérant** les discussions lors des réunions de bureaux Communautaires de Cœur du Var du 13 mai et du 10 juin 2025 ;

**Considérant** que la loi n°2015-264 du 09 Mars 2018, autorise un accord local sur la répartition qui ne peut excéder de plus de 25%, le résultat en l'application de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Madame le Maire, rappelle que la Commune du Thoronet adhère à la Communauté de Communes Cœur du Var.

**AR Prefecture**083-218301364-20250703-PVCM\_03\_07\_2025-AU  
Reçu le 09/07/2025

Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir l'accord local de répartition des sièges communautaires suivant :

<b>COMMUNES</b>	<b>ACCORD LOCAL</b>
LE LUC	11
LE CANNET	5
GONFARON	5
PUGET VILLE	5
PIGNANS	5
FLASSANS	4
CARNOULES	4
BESSE	3
LE THORONET	3
CABASSE	2
LES MAYONS	1
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>

Au total, le nombre de sièges communautaires serait de 48.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** D'approuver l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires, après les élections municipales de 2026, à 48, répartis de la manière suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>ACCORD LOCAL</b>
LE LUC	11
LE CANNET	5
GONFARON	5
PUGET VILLE	5
PIGNANS	5
FLASSANS	4
CARNOULES	4
BESSE	3
LE THORONET	3
CABASSE	2
LES MAYONS	1
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>

**Adopté à l'unanimité**

#### **4. DROIT DE STATIONNEMENT POUR EMPLACEMENTS RESERVES AUX TAXIS.**

Aux termes de l'article L. 3121-11 du code des transports : « L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut réserver des emplacements spécifiques sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis. Il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation de stationnement (ADS) a pour effet d'autoriser l'exercice de la profession de chauffeur de taxis dans une zone déterminée, en stationnant le cas échéant sur les emplacements réservés aux taxis par l'autorité de police.

Une délibération en date du 8 novembre 2005 a institué une redevance annuelle de 150 euros.

Il convient d'actualiser cette délibération en maintenant le tarif de 150 € annuel.

Actuellement, il existe deux emplacements réservés au bénéfice des taxis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER**: De maintenir la redevance actuelle de 150 € à chaque bénéficiaire d'emplacement réservé aux taxis.

**ARTICLE SECOND** : D'autoriser madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

#### **5. ADHESION AU SECTEUR CNRACL – POLE CARRIERE-INSTANCES - CNRACL DU CENTRE DE GESTION DU VAR**

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

**Vu** la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

**AR Prefecture**

083-218301364-20250703-PVCM\_03\_07\_2025-AU  
Reçu le 09/07/2025

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

**Considérant** que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire de d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL. Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

**Considérant** qu'en adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière.

Madame le Maire expose qu'à compter du 1er juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

- Objet : Tarif unitaire
- Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 € Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

**Adopté à l'unanimité**

**6. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON-COMPLET (20HEURES ANNUALISEES) COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DE L'ECOLE LUCIE AUBRAC SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des services de la Mairie implique le recrutement de deux agents contractuels,

**Considérant** que l'Etat a fortement réduit le périmètre des emplois aidés, et que la commune du Thoronet n'en est plus bénéficiaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, rémunérés sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet annualisé au 1<sup>er</sup> août 2025.

**Considérant** que la création de ces postes permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de l'école Lucie Aubrac, notamment concernant la pause méridienne et l'entretien des locaux ;

**Considérant** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** : La création au 1<sup>er</sup> août 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (20 heures annualisées) sur cet emploi. Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels temps non complet recruté par voie de contrat à durée déterminée.

**ARTICLE DEUXIEME** : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Technique Territorial.

**ARTICLE TROISIEME** : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

**Adopté à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h39.

La secrétaire de séance  
Mme Lara BECCARIA-DEHEN

